

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

SERVICE : POLICE MUNICIPALE
Réf. : AP/

**ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 744

**TRAVAUX POSE DE DÉCORATION - SAISON ESTIVALE
RUE DU DOCTEUR LOUIS MARÇON – RUE VOLTAIRE
RUE DE LA RÉPUBLIQUE - PLACE DE LA LIBERTÉ – ALLÉE JEAN MOULIN
SOCIÉTÉ SOLOVE**

NOUS, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU notre arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département du Var,
VU notre arrêté n° 92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU notre arrêté n°05 du 15 avril 2021 réglementant l'aire piétonne et la zone de rencontre,
VU la demande datée du 22 juin 2026 des Services Techniques de la commune pour la société SOLOVE Tél 06 19 93 55 45 – sise : 190 rue Kléber – 83100 TOULON,
CONSIDÉRANT l'afflux de circulation pendant la journée dans certaines voies et la gêne que peuvent occasionner ces travaux,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'entreprendre ces travaux et qu'il convient de les réaliser de nuit pour éviter cette gêne,
CONSIDÉRANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités en objet.

– A R R E T O N S –

ARTICLE 1° : Les travaux de pose de décoration pour la saison estivale à l'aide d'un camion nacelle dont le PTAC n'excède pas 3T5 – rue de la République – rue Voltaire – rue du Docteur Louis Marçon – Place de la Liberté et allée Jean Moulin sont autorisés:

**DU DIMANCHE 28 JUIN 2026 AU JEUDI 01^{er} JUILLET 2026
DE 20h00 A 06h00**

ARTICLE 2° : Pour permettre la réalisation de ces travaux, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier et selon les voies, la circulation s'effectuera en alternance par demi-chaussée réglementée par alternat manuel à l'aide de panneau K10 ou pourra être barrée momentanément.

ARTICLE 3° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation et un périmètre de sécurité seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télerecours – Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.



Fait à Bandol, le 23 JUIN 2026

Franck BERTONCINI.
Maire de Bandol,